

CH-8700 KÜSNACHT-ZÜRICH
GOLDBACH-CENTER
SEESTRASSE 39
TELEFON +41 (0)43 222 38 00
TELEFAX +41 (0)43 222 38 01
ZUERICH@WENGER-PLATTNER.CH
WWW.WENGER-PLATTNER.CH

DR. WERNER WENGER*
DR. JÜRIG PLATTNER
DR. PETER MOSIMANN
STEPHAN CUENI*
PROF. DR. GERHARD SCHMID
DR. JÜRIG RIEBEN
DR. MARKUS METZ
DR. DIETER GRÄNICH*
KARL WÜTHRICH
YVES MEILI
FILIPPO TH. BECK, M.C.J.
DR. FRITZ ROTHENBÜHLER
DR. STEPHAN NETZLE, LL.M.
DR. BERNHARD HEUSLER
DR. ALEXANDER GUTMANS, LL.M.*
PETER SAHLI**
DR. THOMAS WETZEL
DR. MARC S. NATER, LL.M.
SUZANNE ECKERT
PD DR. FELIX UHLMANN, LL.M.
PROF. DR. MARKUS MÜLLER-CHEN
ROLAND MATHYS, LL.M.
MARTIN SOHM
RETO ASCHENBERGER, LL.M.
BRIGITTE UMBACH-SPAHN, LL.M.
GUDRUN ÖSTERREICHER SPANIOL
DR. MARKUS SCHOTT, LL.M.
DR. CHRISTOPH MÜLLER, LL.M.
DR. SIMONE BRAUCHBAR BIRKHÄUSER, LL.M.
AYESHA CURMALLY*
CLAUDIUS GELZER, LL.M.
CORNELIA WEISSKOPF-GANZ
OLIVER ALBRECHT
DR. CHRISTOPH ZIMMERLI, LL.M.
DR. REGULA HINDERLING
DR. STEPHAN KESSELBACH
MADLAINA GAMMETER
DR. RODRIGO RODRIGUEZ
PD DR. PETER REETZ
DR. ADRIAN RAPP
DR. RETO VONZUN, LL.M.
MARTINA STETTLER
CRISTINA SOLO DE ZAIDÍVAR
DANIEL TOBLER**
MILENA MÜNST
DR. SALOMÉ WOLF
DR. ALEXANDRA ZEITER
DR. ROLAND BURKHALTER

ANDREAS MAESCHI
KONSULENT

* AUCH NOTARE IN BASEL

** INHABER ZÜRCHER NOTARPATENT
ALS RECHTSANWALT NICHT ZUGELASSEN

BÜRO BASEL: CH-4010 BASEL
AESCHENVORSTADT 55
TELEFON +41 (0)61 279 70 00
TELEFAX +41 (0)61 279 70 01
BASEL@WENGER-PLATTNER.CH

BÜRO BERN: CH-3000 BERN 6
JUNGFRAUSTRASSE 1
TELEFON +41 (0)31 357 00 00
TELEFAX +41 (0)31 357 00 01
BERN@WENGER-PLATTNER.CH

Lettre Signature

Aux créanciers de Swissair
Schweizerische Luftverkehr-AG en
liquidation concordataire

Küsnacht, le 5 décembre 2005 WuK/fee

Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG en liquidation concordataire; Circulaire n° 6

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer, ci-après, du déroulement de la liquidation concordataire depuis la mi-mai 2005.

I. APUREMENT DES PASSIFS

1. Généralités

Bien que l'élaboration de l'état de collocation batte son plein, il devient de plus en plus évident que les travaux ne pourront être achevés d'ici la fin de cette année, comme prévu. Selon les prévisions actuelles, l'état de collocation devrait pouvoir être établi et mis à la disposition des créanciers, pour consultation, dans le courant du premier semestre 2006.

2. Offre aux *flight attendants* préretraités

Les dispositions de la convention collective du travail applicable au personnel de cabine (CCT) prévoyaient la possibilité pour les *flight attendants* de partir en préretraite. Le financement de la rente s'effectuait par l'intermédiaire d'un fonds appelé fonds F/A. Les *flight attendants* préretraités avaient en outre droit à une rente transitoire, à

verser par Swissair entre 63 ans et 65 ans («rente transitoire AVS»). Cette rente transitoire AVS correspondait à la rente AVS simple la plus élevée à la date du début de la rente.

A la date de l'octroi du sursis provisoire, 161 *flight attendants* n'ayant pas encore atteint l'âge de 63 ans étaient en préretraite. A la suite de la procédure concordataire, Swissair n'était plus en mesure de satisfaire à ses obligations au titre de la CCT. Les *flight attendants* concernés ont donc annoncé, dans le cadre de la procédure concordataire de Swissair, des créances privilégiées d'environ CHF 8 millions au total. Les créances annoncées concernaient non seulement les rentes transitoires AVS, mais aussi des pertes de rentes, des rabais sur les vols ainsi que des obligations et actions de SAirGroup.

Les créances des *flight attendants* au titre de la rente transitoire AVS sont admises par Swissair, pour autant que leur montant corresponde aux dispositions contractuelles. Les autres créances des *flight attendants* sont contestées. Par ailleurs, il n'est pas clair, sur le plan juridique, si les rentes transitoires AVS constituent des créances privilégiées à colloquer en première classe ou des créances non privilégiées de troisième classe. Dans le cadre de la procédure concordataire de Swisscargo AG, le Tribunal de district de Bülach a décidé, à l'occasion d'un procès en contestation de l'état de collocation intenté par un collaborateur retraité au titre du plan Option 96/2000, que les créances relatives à cette préretraite n'étaient pas à colloquer en première classe, mais en troisième classe. Cette décision est frappée d'appel devant la Cour suprême du canton de Zurich, laquelle n'a pas encore tranché. Par conséquent, la décision finale des tribunaux quant à cette question de droit, qui n'a été traitée ni par la doctrine ni par la plus haute instance, reste en suspens.

Compte tenu de cette situation incertaine, le liquidateur, en accord avec la commission des créanciers, a soumis aux *flight attendants* concernés l'offre suivante visant à régler leurs créances privilégiées annoncées:

- Swissair paie aux *flight attendants* 60% de la rente transitoire AVS reconnue.

- Les *flight attendants* renoncent à faire valoir d'autres créances, notamment celles relatives à des pertes de rentes et des rabais sur les vols.
- Les créances annoncées en matière d'obligations et d'actions de SAirGroup feront l'objet d'une décision dans le cadre de l'état de collocation.
- L'offre entrera en vigueur si 85% des *flight attendants* concernés l'acceptent.

Sur les 161 *flight attendants* ayant reçu une offre, 155 l'ont accepté. Le montant de l'offre, qui s'élève au total à environ CHF 4,3 millions, pourra donc être versé aux *flight attendants* en décembre 2005. En ce qui concerne les créances des *flight attendants* qui n'ont pas accepté l'offre, la décision sera prise dans le cadre de la procédure de collocation.

II. PROCÉDURES VISANT À FAIRE VALOIR DES PRÉTENTIONS RÉVOCATOIRES

1. Prétention révocatoire à l'encontre d'United Aviation Fuels

Le 5 octobre 2001, Swissair avait transféré USD 1 000 000,00 à la société United Aviation Fuels. Il semble que, sur cette somme, USD 380 000,00 environ se rapportaient au règlement de factures exigibles et USD 380 000,00 à des factures non exigibles. Par conséquent, un total d'environ USD 760 000,00 est susceptible de révocation par le biais d'une action paulienne, alors que USD 240 000,00 représentent des paiements d'avance ne pouvant faire l'objet d'une demande de restitution. Le 25 janvier 2002, United Aviation Fuels a annoncé des créances d'un montant d'USD 371 185,95 sur Swissair. Ces créances concernaient des factures établies entre le 13 décembre 2001 et le 17 janvier 2002. Or il ressort de la comptabilité de Swissair que toutes les créances annoncées avaient été réglées par des paiements d'avance.

En décembre 2002, la société United Aviation Fuels s'est placée sous la protection du chapitre 11 de la loi sur les faillites des Etats-Unis. Les créanciers auraient dû produire leurs créances au plus tard le 12 mai 2003. Le concordat de Swissair n'ayant pas été homologué à

cette date par le juge du concordat, les conditions qui auraient permis de faire valoir des prétentions révocatoires n'étaient pas encore réunies. Bien que le droit américain permette en principe une production de créance ultérieure, celle-ci devrait faire l'objet, au préalable, d'une demande d'autorisation dans le cadre d'une procédure supplémentaire. D'après les renseignements fournis par l'avocat consulté aux Etats-Unis, cette procédure occasionnerait des frais considérables.

Entre-temps, le plan de restructuration de la société United Aviation Fuels a été présenté. Il prévoit pour les créanciers chirographaires un dividende de 4 à 7 %. Sur le paiement éventuellement révocable de Swissair, d'un montant d'environ USD 760 000.00, on pourrait donc tabler sur un dividende variant entre USD 30 000,00 et USD 50 000,00. En tenant compte du rapport coût-avantage, il paraît peu judicieux d'engager une procédure visant à obtenir l'autorisation de produire une créance ultérieurement. D'après les informations fournies par l'avocat américain, il est en outre extrêmement improbable qu'une décision de justice suisse soit exécutée aux Etats-Unis dans le cadre de la procédure du chapitre 11.

Sur la base de ces considérations, le liquidateur et la commission des créanciers ont renoncé à faire valoir des prétentions révocatoires à l'encontre de la société United Aviation Fuels.

2. Autres prétentions révocatoires

Pour le moment, Swissair continue de poursuivre elle-même l'examen des autres prétentions révocatoires (voir Circulaire n° 5 chiff. I.6).

III. CRÉANCES SUR FLIGHTLEASE AG EN LIQUIDATION CONCORDATAIRE

En vue de sauvegarder les droits des créanciers à l'encontre de Flightlease AG, Swissair a intenté, le 2 août 2005, une action en contestation de l'état de collocation auprès du juge unique du Tribunal de district de Bülach, qui instruit en la forme accélérée, en présentant les conclusions suivantes:

«Inscrire les créances de la partie demanderesse à l'état de collocation en 3^{ème} classe, comme suit:

WENGER PLATTNER

- a) CHF 40 904,50 d'honoraires pour prestations de service, facture n° 864685 du 18.9.2001;
- b) CHF 16 113,50 d'honoraires pour prestations de service, facture n° 868333 du 02.10.01;
- c) CHF 5 724,00 d'honoraires pour prestations de service, facture n° 398710 du 22.11.01;
- d) CHF 3 895,50 d'honoraires pour prestations de service, facture n° 872478 du 16.10.01;
- e) CHF 17 176,00 d'honoraires pour prestations de service, facture n° 398751 du 20.01.02;
- f) CHF 8 065 331,00 de créances au titre de régularisations de la remise sur quantité, calculée au 30.9.2001;
- g) CHF 451 552 788,00 de créances au titre de la location de deux A340-600 par l'intermédiaire d'ILFC;
- h) CHF 329 658 603,00 de créances au titre de surfacturations relatives à des avions MD-11, location jusqu'au 5.10.2001;
- i) CHF 25 826 120,00 d'intérêts sur la créance h) ci-dessus;
- j) CHF 237 905 251,00 de créances au titre de surfacturations relatives à des avions MD-11, location jusqu'au terme du contrat;
- k) CHF 875 663,75 d'honoraires pour prestations de service/vente d'équipement, facture n° UE70041814 du 7.8.1998;
- l) CHF 134 876,54 d'intérêts sur la créance k) ci-dessus;
- m) CHF 220 346,70 d'honoraires pour prestations de service/vente d'équipement, facture n° UE70046447 du 13.01.99;
- n) CHF 29 165,33 d'intérêts sur la créance m) ci-dessus;
- o) CHF 7 000.00 d'honoraires pour prestations de service, facture n° 90036167 du 30.09.99;
- p) CHF 675,69 d'intérêts sur la créance o) ci-dessus;
- q) CHF 42 000,00 d'honoraires pour prestations de service, facture n° 72005797 du 4.10.01;
- r) CHF 6 914,00 d'honoraires pour prestations de service, facture n° 90006644 du 31.12.01;

au total CHF 1 054 408 548,51 à divers titres;

sous suite de frais et dépens à la charge de la partie défenderesse.»

La procédure est actuellement suspendue jusqu'au 31 janvier 2006. Entre-temps, la commission des créanciers a décidé de ne pas poursuivre les prétentions suivantes, mais de proposer aux créanciers le droit de continuer la procédure:

- h) CHF 329 658 603,00 de créances au titre de surfacturations relatives à des avions MD-11, location jusqu'au 5.10.2001;
- i) CHF 25 826 120,00 d'intérêts sur la créance h) ci-dessus;
- j) CHF 237 905 251,00 de créances au titre de surfacturations relatives à des avions MD-11, location jusqu'au terme du contrat;
- k) CHF 875 663,75 d'honoraires pour prestations de service/vente d'équipement, facture n° UE70041814 du 7.8.1998;
- l) CHF 134 876,54 d'intérêts sur la créance k) ci-dessus;
- m) CHF 220 346.70 d'honoraires pour prestations de service/vente d'équipement, facture n° UE70046447 du 13.01.99;
- n) CHF 29 165,33 d'intérêts sur la créance m) ci-dessus;
- o) CHF 7 000.00 d'honoraires pour prestations de service, facture n° 90036167 du 30.09.99;
- p) CHF 675,69 d'intérêts sur la créance o) ci-dessus;
- r) CHF 6 914,00 d'honoraires pour prestations de service, facture n° 90006644 du 31.12.01.

Les prétentions relatives aux conclusions a) à f) ainsi que q) ont été admises dans la décision de collocation, mais compensées par des créances en sens contraire. Ces prétentions ne sont donc pas contestées, ce qui explique qu'elles ne fassent pas l'objet d'une offre de cession.

En ce qui concerne la prétention relative à la conclusion g) (créances au titre de la location de deux avions A340-600 par l'intermédiaire d'ILFC), sa cession n'est pas offerte, Swissair continuant à la poursuivre elle-même.

IV. RENONCIATION À FAIRE VALOIR DES CRÉANCES CONTESTÉES

1. Généralités

Chacun des créanciers peut demander la cession du droit de continuer la procédure relative aux prétentions que le liquidateur et la commission des créanciers renoncent à faire valoir (art. 325 LP en association avec l'art. 260 LP). Le créancier qui demande la cession peut alors faire valoir ces prétentions à ses propres risques et frais. S'il gagne le procès, il peut en utiliser le produit pour couvrir les frais qu'il a assumés, ainsi que ses créances sur Swissair. Un éventuel excédent devrait être restitué à la masse. Si le créancier perd le procès, les frais judiciaires et les dépens seront à sa propre charge.

2. Demande de cession de la part de certains créanciers

Par la présente, les créanciers se voient offrir la cession du droit de poursuivre la procédure relative aux prétentions révocatoires de Swissair à l'encontre d'United Aviation Fuels (voir chiff. II.1 ci-dessus) ainsi que le procès de collocation dans le cadre de la liquidation concordataire de Flightlease AG en vue de l'admission des créances annoncées par Swissair pour un montant partiel de CHF 594 664 616,01 (voir chiff. III ci-dessus).

Les demandes de cession en vertu de l'art. 260 LP peuvent être faites **par écrit** auprès du liquidateur soussigné, d'ici le **23 décembre 2005 au plus tard** (date du cachet d'un bureau de poste suisse). Le droit de demander la cession sera considéré comme **périmé**, si ce délai n'est pas respecté.

V. BIENS IMMOBILIERS À L'ÉTRANGER; ARGENTINE

Dans la Circulaire n° 3 de décembre 2004 (chiff. I.2.1), je vous avais informés de la situation en ce qui concerne les parts de copropriété par étages dans l'immeuble sis 846 Santa Fé Ave à Buenos Aires. Les ventes des parts de copropriété n° 1, 2, 7 et 15 ont été exécutées au début de l'été 2005.

Au cours des derniers mois, des acquéreurs ont été trouvés pour les parts de copropriété par étages restantes, aux troisième et quatrième étages. Les parts de copropriété par étages n° 5 et 6 ont pu être vendues pour USD 780 000.

Les commissions des créanciers de Swissair et de SAirGroup ont approuvé les transactions de vente, lesquelles ont été exécutées en octobre 2005. Désormais, toutes les parts de copropriété par étages dans l'immeuble sis 846 Santa Fé Ave à Buenos Aires ont donc été vendues.

VI. RAPPORT D'ACTIVITÉ 2005

Le rapport d'activité du liquidateur au juge du concordat pour l'année 2005 sera établi au premier trimestre 2006. Ce rapport sera mis à la disposition des créanciers pour consultation, au plus tard en avril 2006. Un résumé du rapport sera envoyé à cette date aux créanciers.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG en liquidation concordataire

Le liquidateur

Le suppléant du liquidateur
(pour le chiff. III)

Karl Wüthrich

Dr Niklaus Müller

**Hotline Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG
en liquidation concordataire**

Deutsch: +41-43-222-38-30

Français: +41-43-222-38-40

English: +41-43-222-38-50